

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre du département des Relations Internationales
et de la Coordination de la Cnav | SEPTEMBRE/OCTOBRE 2011 |

● L'actualité de la retraite

Dans notre numéro « spécial réforme » de janvier-février 2011, nous vous informions sur les principales nouveautés issues de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Dans cette seconde lettre « spéciale réforme », nous revenons plus en détail sur certaines mesures telles que le remboursement des versements pour la retraite ou la retraite pour pénibilité. Bonne lecture.

Le remboursement des versements pour la retraite

Vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et vous avez, avant le 13 juillet 2010¹, effectué des versements pour la retraite qui s'avèrent aujourd'hui inutiles compte tenu du recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans ? Sachez que la réforme des retraites prévoit la possibilité, pour les personnes qui se trouvent dans cette situation, d'obtenir un remboursement des sommes versées sous certaines conditions.

Les conditions

- être né à partir du 1^{er} juillet 1951 ;
- ne pas être titulaire d'une retraite personnelle servie par les régimes français de base ou complémentaires.

Les modalités pratiques

Vous pouvez faire cette demande de remboursement jusqu'au 11 novembre 2013. Vous pouvez demander le remboursement de la totalité ou seulement d'une partie de vos versements pour la retraite.

Les versements remboursés sont revalorisés dans les mêmes conditions que les retraites² entre la date de paiement du versement et la date de notification du remboursement.

Vous avez payé votre versement par échelonnement ? Tous les versements (y compris les majora-

tions) sont remboursables dès lors qu'une échéance a été payée avant le 13 juillet 2010. En cas de remboursement partiel, les trimestres conservés sont censés avoir été payés par les premières échéances.

Quelle incidence sur la carrière ?

Le remboursement intégral du versement entraîne l'annulation des trimestres correspondant reportés sur votre relevé de carrière. En cas de remboursement partiel, les trimestres reportés sur les périodes les plus anciennes sont conservés.

BON à SAVOIR

Les sommes remboursées sont imposables, au titre de leur année de perception, dans la même catégorie d'imposition que celle pour laquelle elles avaient été admises en déduction d'impôt.

Mot clé

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge minimum à partir duquel un assuré peut obtenir sa retraite. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

¹ Date de présentation du projet de loi « portant réforme des retraites ».

² Les retraites personnelles et de réversion sont indexées sur l'indice des prix à la consommation hors tabac. Elles sont revalorisées le 1^{er} avril de chaque année.

La retraite pour pénibilité

Le dispositif de retraite pour pénibilité, issu de la réforme des retraites, est entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011. Il permet aux personnes, souffrant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, de continuer à partir à la retraite dès 60 ans.

BON à SAVOIR

Vous êtes concerné si vous avez cotisé au régime général de la Sécurité sociale française, au régime des salariés agricoles et/ou au régime des non salariés agricoles.

Les conditions

Vous devez bénéficier d'une rente d'incapacité permanente d'un taux :

● au moins égal à 20 % ;

ou

● au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %.

Le taux d'incapacité permanente doit être reconnu au titre :

● d'une maladie professionnelle ;

ou

● d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. C'est le médecin-conseil régional qui apprécie si les lésions qui ont entraîné le versement de la rente accident du travail sont identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

BON à SAVOIR

L'incapacité permanente due à un accident du trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité.

Les taux

● **Le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20 %** : le droit à la retraite pour pénibilité est ouvert.

● **Le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %** : vous devez avoir été exposé pendant au moins 17 ans (soit 68 trimestres cotisés) à un ou plusieurs **facteurs de risques professionnels** ayant entraîné cette incapacité.

- Si votre incapacité est due à une maladie professionnelle le droit à la retraite pour pénibilité est ouvert si vous justifiez d'au moins 68 trimestres cotisés ;

- si votre incapacité est due à un accident du travail, il faut apporter des éléments de preuve de l'exposition aux facteurs de risques professionnels à l'aide de documents en votre possession (par exemple : bulletins de salaire, contrats de travail, etc.). Votre demande de retraite pour pénibilité est alors soumise à l'avis d'une commission pluridisciplinaire. Cette commission est chargée d'examiner la durée de votre carrière pendant laquelle vous avez été exposé aux risques professionnels.

Les périodes cotisées à un régime français ou dans un État de l'Union européenne¹ sont retenues pour déterminer la durée d'exposition.

BON à SAVOIR

Les taux d'incapacité d'une ou plusieurs maladies professionnelles et/ou d'un ou plusieurs accidents du travail peuvent s'additionner pour déterminer le taux d'incapacité total. L'addition des taux n'est possible que si l'un des taux est au moins égal à 10 %.

À quel âge pouvez-vous partir à la retraite pour pénibilité ?

Si vous remplissez les conditions citées précédemment, vous pouvez partir à la retraite dès 60 ans. Le taux de la retraite pour pénibilité est toujours de 50 % et quelle que soit la durée d'assurance. C'est à vous de choisir le point de départ de votre retraite.

Il est fixé le premier jour d'un mois et ne peut se situer avant :

- le 1^{er} juillet 2011 ;
- votre 60^e anniversaire ;
- la date de dépôt ou de réception de votre demande.

BON à SAVOIR

La retraite pour pénibilité ne se cumule pas avec une pension d'invalidité ou une allocation des travailleurs de l'amiante.

Mot clé

On entend par **facteurs de risques professionnels** les contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, etc.) et celles liées au rythme de travail (travail de nuit, travail répétitif, etc.), la pénibilité au titre de « l'environnement agressif » (bruit, agents chimiques, etc.).

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Si vous vous adressez à l'institution de retraite de votre pays de résidence (pays en coordination européenne ou convention bilatérale), il faut indiquer que vous demandez votre retraite française au titre de la pénibilité. À réception des formulaires de liaison, la caisse de retraite française vous contactera pour vous demander les informations nécessaires à l'instruction de votre dossier.

Pour plus d'informations sur la retraite pour pénibilité, consultez notre site www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Salariés, Vos droits au cas par cas, Événements professionnels, Je souhaite demander la retraite pour pénibilité ».

En bref

Durée d'assurance pour le taux plein de la génération 1955

Pour les personnes nées en 1955, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein est désormais connue. Elle est de 166 trimestres.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (voir *Life de janvier-février 2011*) précise que la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite à taux plein sera fixée l'année du 56^e anniversaire pour chaque génération.

Nouvelles conditions d'attribution du minimum contributif

Si votre retraite est calculée au taux plein de 50 %, son montant ne peut pas être inférieur au minimum contributif. Le montant calculé de votre retraite est automatiquement comparé avec celui du minimum contributif et le plus élevé des deux vous est servi.

Le minimum contributif comprend le minimum calculé compte tenu de votre durée d'assurance et la majoration au titre des périodes cotisées.

À compter du 1^{er} janvier 2012, les conditions changent. L'attribution du minimum se fera sous réserve d'avoir demandé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires dont les droits sont ouverts. Le montant total de ces dernières, éventuellement portées au minimum, ne devra pas dépasser un certain seuil¹. Dans le cas contraire, la majoration du minimum sera réduite.

Nous reviendrons plus en détail sur ces modifications dans un prochain numéro.

¹ À titre indicatif au 1^{er} janvier 2012 : 1 005 euros brut par mois.

Plus d'informations sur la retraite ?

Pour toute information complémentaire ou personnalisée, connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr.

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Cnav - Information des Français de l'étranger

75951 Paris cedex 19

Annexe

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestre)</i>	Vous obtiendrez le taux plein à <i>(même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance exigée)</i>
En 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois**
En 1952*	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois**
En 1953*	61 ans	165	66 ans**
En 1954*	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois**
En 1955*	61 ans et 8 mois	166	66 ans et 8 mois**
À partir de 1956	62 ans	Fixée par décret l'année du 56 ^e anniversaire	67 ans**

* Les récentes annonces du gouvernement vont certainement conduire à modifier l'âge légal et l'âge du taux plein pour les générations nées à partir de 1952. Actuellement, nous sommes en attente des textes législatifs et réglementaires qui confirmeront ces évolutions.

** L'âge d'obtention d'une retraite à taux plein est maintenu à 65 ans pour certains assurés. Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr